

## Dispositif d'accompagnement à la structuration et au développement des ateliers de réparation (« cafés de réparation », « Repair Café »)

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION

**Objet :** Par Délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2023, et dans le cadre de la feuille de route de l'Economie Sociale et Solidaire, la Communauté d'Agglomération d'Epinal a décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement destiné aux associations du territoire en faveur de la structuration et du développement d'ateliers de réparation collaboratifs afin de prolonger la durée de vie des produits et contribuer à faire évoluer les comportements des habitants du territoire.

#### Rappel du cadre législatif et réglementaire :

- Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales
- Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001
- Article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### CHAPITRE 1. - REGLES COMMUNES A TOUTES LES AIDES DE LA CAE

- ✓ Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une sollicitation **via le formulaire en ligne sur le site internet** de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- ✓ Dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, la collectivité transmettra un accusé de réception, accompagné du dossier de demande d'aide à l'association qui en fait la demande. Cet accusé de réception vaudra autorisation de démarrage. Le dossier devra être adressé au Président de

la Communauté d'Agglomération d'Epinal, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de la lettre d'intention.

- ✓ Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences des différents dispositifs d'aides sont soumis à l'examen de la Commission Economie et au Conseil Communautaire après avis favorable de la Commission Economie.
- ✓ Les associations ont leur siège ou un établissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, doivent justifier de leur régularité au regard de leurs obligations fiscales et sociales et ne doivent pas être en procédure collective ou judiciaire.
- ✓ L'octroi d'une aide de la Communauté d'Agglomération ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- ✓ La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté d'Agglomération d'Epinal conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt intercommunal du projet.
- ✓ L'aide de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la convention de partenariat financier, fondée sur la base de la délibération du Conseil Communautaire et de l'avis de la Commission Economie.
- ✓ Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.
- ✓ Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté d'Agglomération d'Epinal dans tout support de communication et selon les modalités définies dans la convention de partenariat financier.
- ✓ Les modalités contractuelles de l'aide et de versement des fonds sont fixées au cas par cas par voie de convention.
- ✓ L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective de l'opération et le respect des engagements du bénéficiaire.
- ✓ La Communauté d'Agglomération révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

## CHAPITRE 2 - REGLES SPECIFIQUES DU PRESENT REGIME D'AIDE

### 2. a : Les associations et structures juridiques éligibles

- ✓ Etre une association dite « loi 1901 » régulièrement enregistrée

ATTENTION : toutes les associations ne peuvent pas être subventionnées. Les associations à but politique ou religieux (cf. loi de séparation des Eglises et de l'Etat, du 9 décembre 1905), ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public, ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité

### 2.c : Admissibilité des dossiers :

Les obligations sont mentionnées dans le Chapitre 1 du présent règlement

### 2.d : Nature de l'accompagnement et de l'aide:

-Un accompagnement dans la structuration et le développement des ateliers de réparation : formations spécifiques, mise en réseau, promotion de la valorisation des projets par des actions de communication à l'échelle de la Communauté d'Agglomération assuré par les services de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

-Un prêt de matériel permettant de renforcer la sécurité des ateliers de réparation

-Une aide financière : l'aide prendra la forme d'une subvention de 200 euros conditionnée à des objectifs de réalisation d'au moins deux ateliers par année civile. Sur production d'un bilan quantitatif et qualitatif, l'aide de 200 € pourra être renouvelé sur l'année N+1 et N+2.